

# Notaires : communication de l'adresse d'un client



© 2023 Les Echos Publishing

C'est la loi : les notaires ne peuvent, sans une ordonnance du président du tribunal judiciaire, délivrer expédition ni donner connaissance des actes à d'autres personnes qu'aux personnes intéressées en nom direct, aux héritiers ou aux ayants droit, à peine de dommages-intérêts et d'une amende.

En l'absence d'une ordonnance du président du tribunal judiciaire, un notaire n'a donc pas à divulguer l'adresse d'un de ses clients à un créancier de ce dernier.

C'est ce que la Cour de cassation a affirmé dans l'affaire récente suivante. La vente d'un bien immobilier avait été déclarée caduque par un jugement qui avait également condamné l'acquéreur à payer diverses sommes au vendeur. Mais ce dernier n'était pas parvenu à percevoir ces sommes car l'acquéreur avait déménagé sans faire connaître sa nouvelle adresse. L'huissier missionné par le vendeur avait alors demandé au notaire de lui communiquer cette adresse. Le notaire ayant refusé, le vendeur avait agi contre lui en justice en lui reprochant de faire obstruction à l'exécution d'une décision de justice.

## Pas d'ordonnance du président du

# tribunal judiciaire

Les juges du fond avaient donné gain de cause au vendeur. Pour eux, le secret professionnel qui s'impose au notaire ne saurait, sauf circonstances particulières, dispenser ce dernier de révéler à l'autorité judiciaire qui l'en requiert l'adresse d'un client lorsque ce renseignement est indispensable à l'exécution d'une décision de justice. En outre, dans cette affaire, le notaire n'avait opposé aucune cause légitime susceptible de justifier son refus.

Mais la Cour de cassation a censuré cette décision. Rappelant la loi citée ci-dessus, elle a constaté qu'aucune ordonnance du président du tribunal judiciaire n'avait délié ce notaire du secret professionnel auquel il est astreint. Ce dernier avait donc bien fait de refuser de communiquer la nouvelle adresse de son client.

[Cassation civile 1re, 11 janvier 2023, n° 20-23679](#)

© 2022 Les Echos Publishing